



ARRIVÉE LE
09 JUIN 2026
N° / IDV

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION ET AFFICHAGE
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique extraordinaire sous la présidence de Monsieur Mike TEISSIER, Maire de la commune de Papara. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination de M. Yann OTCENASEK secrétaire de séance par le conseil municipal.

Date de transmission IDV	09/06/2026	Date du Rendu exécutoire	09/06/2026
Date d'affichage de la délibération	09/06/2026		

OBJET : Portant élection des suppléants des délégués du conseil municipal et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25
PROCURATIONS : 05
ABSENT : 03
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le Maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux



	Présent	Absent	Procuration
M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho, Maire	☒	☐	
Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea, 1 ^{ère} adjointe	☒	☐	
M. UEVA Lionel, 2 ^{ème} adjoint	☐	☒	M. Pascal TERIINATOOFA
Mme AROMAITERAI Maiarii, 3 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TERIINATOOFA Pascal Petero, 4 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia, 5 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. OTCENASEK Yann, 6 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme TUPAI Angeline, 7 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. TEINAORE Ariara Junior, 8 ^{ème} adjoint	☒	☐	
Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani, 9 ^{ème} adjointe	☒	☐	
M. LEE Alexander, conseiller	☐	☒	
Mme AUKARA épouse SALMON Sylvana, conseillère	☐	☒	Mme Tahia TEAHU
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere, conseiller	☒	☐	
Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda, conseillère	☒	☐	
Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick, conseillère	☒	☐	
M. TEKOPUNUI Alphonse, conseiller	☒	☐	
M. RAVEINO Emmanuel Apera, conseiller	☒	☐	
M. TIAPATAI Manutea Marlon, conseiller	☒	☐	
Mme GROUAZEL Eva, conseillère	☒	☐	
Mme BENNETT Maud, conseillère	☒	☐	
M. TAVITA Taamai Jean, conseiller	☐	☒	Mme Moerani PROLIER
Mme BARFF Faimano Albertine Poerava, conseillère	☒	☐	
M. TAIARUI Heimanu, conseiller	☐	☒	Mme Faimano BARFF
Mme PITA Tetuaotemataroa, conseillère	☐	☒	
M. AVAE Rahiti, conseiller	☒	☐	
M. OITO Pierre, conseiller	☐	☒	Mme Béatrice FLORES
Mme CHOUNE-LECOMTE Alice, conseillère	☒	☐	
Mme FLORES-LE GAYIC Béatrice, conseillère	☒	☐	
M. RENETEAUD Maurice Tereva, conseiller	☒	☐	
Mme IOTUA - MOTAHU Louisa, conseillère	☒	☐	
M. MOU-FAT Henere, conseiller	☒	☐	
Mme PUNUA Sonia, conseillère	☒	☐	
M. RIMA Fabien, conseiller	☐	☒	

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;
- Vu** le Code Électoral, notamment les articles L. 284 à L. 293 et R. 131 à R. 147 relatifs à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ;
- Vu** le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population de la Polynésie française, fixant la population légale de la commune de Papara ;
- Vu** la circulaire de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française n° HC/263/DIRAJ/BRE/ du 15 mai 2026 relative aux opérations préparatoires du renouvellement des sénateurs de la série 2 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Haut-Commissaire fixant la composition du collège électoral et le nombre de suppléants à élire pour la commune de Papara à neuf (9) membres ;
- Vu** la délibération n° 2026-03 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger au sein du conseil municipal de la commune de Papara ;
- Vu** l'élection du maire et de ses adjoints par le conseil municipal dans sa séance du 27 mars 2026 ;
- Vu** la délibération n° 2026-04 du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire de la commune de Papara en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la population municipale de la commune de Papara s'élève à 11 743 habitants et que, par conséquent, les 33 conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit en application de l'article L. 285 du Code électoral ;

Considérant que deux (2) conseillers municipaux de Papara détiennent également le mandat de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française (APF) et qu'il leur appartient d'exercer leur droit d'option quant au mandat au titre duquel ils souhaitent siéger dans le collège électoral ;

Considérant que l'arrêté du Haut-Commissaire en date du 21 mai 2026 a d'ores et déjà fixé à 9 le nombre total de suppléants à élire pour la commune de Papara, ce chiffre constituant la référence intangible pour le scrutin ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

La présente délibération a pour objet l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation des 9 suppléants des délégués du conseil municipal pour le renouvellement des sénateurs.

1. Du cadre démographique et de la structure des grands électeurs

La population municipale de la commune de Papara s'élevant à 11 743 habitants, les dispositions de l'article L. 285 du Code électoral s'appliquent de plein droit : les 33 conseillers municipaux en exercice sont délégués titulaires de droit. Le conseil municipal n'a donc pas à procéder à l'élection de délégués titulaires, mais doit obligatoirement élire **9 suppléants**.

2. Du droit d'option lié au cumul des mandats

Notre assemblée compte deux (2) élues détenant également le mandat de représentante à l'Assemblée de la Polynésie française (APF). Un grand électeur ne pouvant voter deux fois, elles seront invitées à formaliser leur droit d'option en début de séance. Dans l'hypothèse où elles choisiraient de siéger au titre de l'APF, leurs remplaçants d'office (choisis hors conseil municipal parmi les inscrits sur la liste électorale) deviendront automatiquement délégués titulaires par arrêté du Maire.

3. Des conditions d'éligibilité et du pluralisme des candidatures

L'ensemble des membres du conseil municipal siégeant déjà en qualité de délégués de droit, aucun élu en exercice ne peut se porter candidat aux fonctions de suppléant. Les candidatures sont donc réservées exclusivement aux citoyens de la société civile, majeurs, de nationalité française et régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune de Papara.

L'élection se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Bien qu'une liste commune d'union ait été négociée, le principe républicain du pluralisme s'applique pleinement : tout conseiller municipal ou groupe d'élus conserve le droit légitime et la possibilité juridique de déposer une liste alternative de 9 candidats jusqu'à l'ouverture formelle du scrutin le jour J.

4. Rappel du mode de calcul de la proportionnalité

Après proposition et consultation des différents groupes composant le conseil municipal de Papara, la répartition s'est basée sur la proportionnalité des forces en présence parmi les 33 élus :

- **Papara Te Hono Ti'a** : 25 élus
- **Tavini Te Oire No Papara (TOP)** : 6 élus
- **A Here Ia Papara** : 1 élue
- **Papara No Ananahi** : 1 élu

En application de ce ratio de proportionnalité, la majorité municipale (*Papara Te Hono Ti'a*) et le groupe retenu pour la proportionnalité de la minorité (*Tavini Te Oire No Papara*) ont acté le dépôt d'une liste unique d'union de 9 sièges, répartie comme suit :

- 7 sièges attribués aux candidats issus du groupe de la majorité (*Papara Te Hono Ti'a*), positionnés aux rangs 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 9.
- 2 sièges attribués aux candidats issus du groupe de la minorité (*Tavini Te Oire No Papara*), positionnés stratégiquement aux 4ème et 8ème rang de la liste.

5. Règle de parité stricte et scénario retenu

La loi impose une alternance obligatoire et continue entre les sexes sur chaque liste de candidats (un sexe différent à chaque ligne).

L'accord politique retient l'option d'une **tête de liste féminine**, ordonnée strictement de la manière suivante :

1. F – OHNLEITER Brigitte (*Papara Te Hono Ti'a*)
2. H – GUILLOUET François (*Papara Te Hono Ti'a*)
3. F – WANAÏ Vanessa (*Papara Te Hono Ti'a*)
4. H – TOROHIA Jean (*Tavini Te Oire No Papara*)
5. F – HAPAITAHAA Anne-Marie (*Papara Te Hono Ti'a*)
6. H – TEAHA Harold, Torea (*Papara Te Hono Ti'a*)
7. F – HIKUTINI Rauana, Rauavivi (*Papara Te Hono Ti'a*)
8. H – BESSERT Matairea (*Tavini Te Oire No Papara*)
9. F – TEHAU Urahei, Georgina (*Papara Te Hono Ti'a*)

Il vous est donc demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir procéder au vote et d'adopter les termes de la délibération qui suit.

ADOPTÉ

Article 1. Il est procédé à l'élection de **9** suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du **plus fort reste**, conformément aux dispositions de l'article L. 289 du Code électoral.

Précision est faite que, les conseillers municipaux étant tous délégués de droit, les candidats de la liste sont choisis exclusivement parmi les citoyens de la société civile inscrits sur la liste électorale de la commune de Papara, notamment pour pourvoir au remplacement d'office des élus ayant opté pour leur mandat à l'APF.

Article 2. Les opérations de dépôt des listes, de vote et de dépouillement ayant été régulièrement accomplies, les candidats suivants sont proclamés élus en qualité de suppléants :

- | | | |
|----|---------------------------|--------------------------------------|
| 1. | OHNLEITER Brigitte | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 2. | GUILLOUET François | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 3. | WANAÏ Vanessa | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 4. | TOROHIA Jean | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 5. | HAPAITAHAA Anne-Marie | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 6. | TEAHA Harold, Torea | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 7. | HIKUTINI Rauana, Rauavivi | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 8. | BESSERT Matairea | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |
| 9. | TEHAU Urahei, Georgina | (Liste menée par OHNLEITER Brigitte) |

Article 3. Le tableau des électeurs sénatoriaux de la commune de Papara ainsi complété sera immédiatement transmis à Monsieur le Haut-Commissaire de la République (DRAJ / Bureau des Élections) dans le délai légal de 24 heures.

Article 4. Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « télé recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

*La présente délibération est transmise à Madame la Cheffe de la Subdivision Administrative des Iles du Vent.
Fait et délibérée les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.*

Secrétaire de séance



*M. Yann OTCENASEK



BULLETIN DE VOTE

Commune de Papara

Liste : Papara Te Hono Ti'a & Tavini Te Oire No Papara

N°	Nom
1	OHNLEITER Brigitte
2	GUILLOUET François
3	WANAÏ Vanessa
4	TOROHIA Jean
5	HAPAITAHAA Anne-Marie
6	TEAHA Harold, Torea
7	HIKUTINI Rauana, Rauavivi
8	BESSERT Matairea
9	TEHAU Urahei, Georgina



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

09 JUIN 2026

N° / IDV

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

PAPARA.....

Département (collectivité)	POLYNESIE FRANCAISE
Arrondissement (subdivision)	ILE DU VENT
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PAPARA.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹: 25

M. TEISSIER Mike Ariipeu Teiho	Mme TAAVIRI ÉPOUSE JUNOT Tauatea	Mme AROMAITERAI Maiarii
M. TERIINATOOFa Pascal Petero	Mme TEAHU ÉPOUSE TERIINOHO Lydie Tahia	M. OTCENASEK Yann
Mme TUPAI Angeline	M. TEINAORE Ariiara Junior	Mme PORLIER ÉPOUSE TEAHA Moerani
M. HENRIOU Jean-Claude Heinere	Mme TEHAAI ÉPOUSE PAPU Hilda	Mme FAATAHE ÉPOUSE BOUGUES Terangi Lenick
M. TEKOPUNUI Alphonse,	M. RAVEINO Emmanuel Apera,	M. TIAPATAI Manutea Marlon
Mme GROUAZEL Eva	Mme BENNETT Maud	Mme BARFF Faimano Albertine Poerava
M. AVAE Rahiti	Mme CHOUNE-LECOMTE Alice	Mme FLORES-LE GAYIC
M. RENETEAUD Maurice Tereva	Mme IOTUA - MOTAHU Louisa	M. MOU-FAT Henere
Mme PUNUA Sonia		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² : 5

M. TAIARUI Heimanu	M. TAVITA Taamai	M. OITO Pierre
M. UEVA Lionel	Mme. AUKARA éps SALMON Sylvana	

Absents non représentés : 3

M. RIMA Fabien	Mme PITA Tetuaotemataroa	M.LEE Alexander
----------------	--------------------------	-----------------

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Mike TEISSIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Yann OTCENASEK a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Sonia PUNUA, M. Pascal TERIINATOOF, M. Yann OTCENASEK et M. AVAE Rahiti.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants des délégués en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a rappelé que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>30</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>30</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>30</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Mme OHNLEITER Brigitte	30	0	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retranscrit sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

•

•

8

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).